

Arrêté N° 2026_04101_VDM

SDI 16/080 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2022_00302_VDM
31 RUE MONTOLIEU - 13002 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02018_VDM signé en date du 13 juillet 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements centraux du 1er et 2ème étage de l'immeuble sis 31 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_04211_VDM signé en date du 27 décembre 2021, autorisant à nouveau l'occupation et l'utilisation des appartements centraux du 1er et 2ème étage de l'immeuble sis 31 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00302_VDM, signé en date du 4 février 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 31 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2025_01604_VDM signé en date du 9 mai 2025, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des premier et deuxième étages droit et le hammam au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 31 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation établie le 14 octobre 2026 par XXXXXXXXXXXX, architecte DPLG, domicilié XXXXXXXX

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 octobre 2026, constatant la réalisation effective des travaux pérennes mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 31 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME

Considérant l'immeuble sis 31 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME parcelle cadastrée section 808B, numéro 0170, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 19 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société XXXXXXXXXX syndic, domicilié XXXXXXXXXXXXXXXX,

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de XXXXXXXXXX que les travaux de réparation pérennes ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 31 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (mail : dpgr-erp@marseille.fr / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 17 septembre 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 14 octobre 2026 par XXXXXXXXXX, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 31 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME parcelle cadastrée section 808B, numéro 0170, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 19 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, représentée par son syndic en exercice, la société XXXXXXXX, syndic, domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXX.

La mainlevée de l'arrêté de n°2022_00302_VDM signé en date du 4 février 2022 est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

Les accès aux appartements des premier et deuxième étages droit ainsi que du hammam au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 31 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME sont de nouveau autorisés.

Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires**, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le :



Audrey GARINO
adjointe au Maire en charge du
logement, de l'hébergement, et de la
lutte contre l'habitat indigne
30 oct. 2026